

Délibération N° 2023-12-02-P

Mise en œuvre du temps de travail à
compter du 1er janvier 2024

Département du Val-de-Marne

Arrondissement de Nogent-sur-Marne

Nombre de membres composant	
le Conseil Municipal	45
Membres en exercice	45
Présents ou représenté.e.s	
à la séance	43
Absents	2

SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt et un décembre**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **quatorze décembre**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENT.E.S

M. GAUTRAIS, M. CORNELIS, M. SEYE, Mme AVOGNON ZONON, M. MORA, Mme LELU, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, M. GUENICHE, Mme NAIT-BAHLOUL, Mme BOUHADA, Mme CHARDIN, M. BRUNET, M. MALLERIN, Mme GAUTHIER, M. CHAMPETIER, M. LEBLANC, Mme VIENNEY, Mme MICHEL, M. MULLER, M. BATTAL, Mme SAINT GAL, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. BERTRAND, M. BEDOURET, Mme CAZALS, M. TARGUI, Mme CACAIS-BARANGER,

EXCUSÉ.E.S - REPRÉSENTÉ.E.S

Mme KLOPP	a donné mandat à M. GAUTRAIS
Mme FENASSE	a donné mandat à Mme MICHEL
Mme NIAKHATE,	a donné mandat à Mme BENZIANE
Mme M. ORJEBIN	a donné mandat à M. GUENICHE
Mme MAFFRE-BOUCLET	a donné mandat à M. SEYE
M. CLERGET,	a donné mandat à M. MORA
Mme GARNIER	a donné mandat à Mme NAIT-BAHLOUL
M. DAUMONT-LEROUX	a donné mandat à Mme GAUTHIER
Mme JANIAUX	a donné mandat à Mme LELU
M. RISPAL	a donné mandat à Mme SAINT GAL
M. NOMBO POATY	a donné mandat à M. MALLERIN
Mme MARTINEZ	a donné mandat à Mme BOUHADA
M. MATHIEU	a donné mandat à Mme CACAIS BARANGER
Mme INDJA	a donné mandat à Mme CAZALS
M. DE LA CROIX	a donné mandat à M. BERTRAND

ABSENTS

M. LACHELACHE, Mme LARABI

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Mme Clémence AVOGNON ZONON ayant obtenu la majorité des voix, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

LE CONSEIL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 1°,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la délibération n°2022-12-04-P du 15 décembre 2022 modifiée portant sur la mise en œuvre du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la lettre d'observations de Mme La préfète du Val-de-Marne en date du 20 février 2023 demandant à M. le Maire de Fontenay-sous-Bois de modifier la délibération relative à la mise en œuvre du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2023 au regard du fait que les sujétions ne sont pas rattachées à des cadres d'emplois et des métiers précis et que certaines contraintes listées ne répondent pas à la définition réglementaire et jurisprudentielle des sujétions de par leur nature ;

VU l'ordonnance en date du 17 juillet 2023 du Tribunal de Melun ordonnant la suspension de l'article 3 de la délibération n°2022-12-04-P du 15 décembre 2022 ;

VU le document unique d'évaluation des risques professionnels ;

VU l'avis émis par le comité technique en date du 30 novembre 2023,

CONSIDERANT que le décret du 10 juin 1985 prévoit en son article 2-1 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité »

CONSIDERANT l'obligation qui incombe à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment par l'organisation du temps de travail ;

CONSIDERANT que le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, vient de confirmer le 29 juillet 2022 l'obligation de modifier les cycles de travail en vigueur en confirmant la possibilité de mise en place de reconnaissance de sujétions particulières ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la continuité des services à la population tout en garantissant l'équilibre des temps de vie professionnelle et personnelle des agents ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail et de consolider la démarche d'amélioration des conditions de travail ;

SUR avis de la Commission des Finances,**Après en avoir délibéré****À LA MAJORITÉ**Par 36 voix pour

M.GAUTRAIS, Mme KLOPP, M. CORNELIS, M. SEYE, Mme AVOGNON ZONON, Mme NIAKHATE, M. MORA, Mme LELU, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, Mme NAIT-BAHLOUL, Mme BOUHADA, Mme CHARDIN, M. BRUNET, Mme MAFFRE-BOUCLET, M. MALLERIN, M. CHAMPETIER, M. CLERGET, M. LEBLANC, Mme VIENNEY, Mme GARNIER, M. MULLER, M. BATTAL, Mme SAINT GAL, Mme JANIAUX, M. RISPAL, M. NOMBO POATY, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. MATHIEU, Mme INDJA, M. BERTRAND, M. BEDOURET, Mme CAZALS, M. TARGUI, Mme CACAIS-BARANGER, M. DE LA CROIX

Par 7 abstentions

Mme MICHEL, Mme FENASSE, Mme GAUTHIER, M. DAUMONT-LEROUX, M. GUENICHE, M. ORJEBIN, Mme MARTINEZ,

DECIDE,

Article 1^{er} : Les dispositions de la délibération n°2022-12-04-P du 15 décembre 2022 modifiée sont rapportées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : la durée annuelle du temps de travail est fixée à 1607h. Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ou de droit privé, aux étudiants et stagiaires écoles.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 3 : L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
 - La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
 - Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
 - L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
 - Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 4 : Conformément à l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, la durée annuelle du travail peut être réduite, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions.

Ainsi, les agents dont les métiers comportent des sujétions ou pénibilités bénéficient d'une réduction du temps de travail comme définit en annexe de cette présente délibération.

Article 5 : Un nombre de jours de récupération du temps de travail (JRTT) est attribué de manière forfaitaire en début d'année, en fonction du cycle de travail de l'agent.

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent en cours d'année, les droits à RTT seront proratisés en fonction de la date d'arrivée ou de départ pour les agents sur planning.

Les RTT peuvent être pris par demi-journées ou journées entières.

Les jours de RTT peuvent être cumulés avec d'autres motifs d'absence ou de congé.

Les jours de RTT acquis au cours de l'année N peuvent être posés tout au long de l'année N et jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

- 1 jour de RTT retiré pour 38 jours d'absence sur un cycle de 36h
- 1 jour de RTT retiré pour 23 jours d'absence sur un cycle de 36h40
- 1 jour de RTT retiré pour 13 jours d'absence sur un cycle de 37h35
- 1 jour de RTT retiré pour 10 jours d'absence sur un cycle de 39h

Article 6 : les cycles de travail sont :

Pour les agents bénéficiant de sujétions techniques :

Cycle 1 : 36h sur 5 jours

Durée du cycle	1 semaine de 36h
Durée quotidienne	7h12
Nombre de jours travaillés dans le cycle	5
Nombre de congés annuels	25
Nombre de JRTT	6

Pour les agents ne bénéficiant pas de sujétions techniques :

Cycle 2 : 36h40 sur 5 jours

Durée du cycle	1 semaine de 36h40
Durée quotidienne	7h20
Nombre de jours travaillés dans le cycle	5
Nombre de congés annuels	25
Nombre de JRTT	10

Cycle 3 : 36h40 sur 4,5 jours

Durée du cycle	1 semaine de 36h40
Durée quotidienne	4 jours à 8h10 et ½ journée de 4h
Nombre de jours travaillés dans le cycle	4,5
Nombre de congés annuels	22,5
Nombre de JRTT	10

Pour les responsables de service et certains chargés de mission : Cycle 5 : 37h35 sur 5 jours

Durée du cycle	1 semaine de 37h35
Durée quotidienne	7h31
Nombre de jours travaillés dans le cycle	5
Nombre de congés annuels	25
Nombre de JRTT	17

Cycle 6 : 37h35 sur 4,5 jours

Durée du cycle	1 semaine de 37h35
Durée quotidienne	4 jours à 8h24 et ½ journée de 4h
Nombre de jours travaillés dans le cycle	4,5
Nombre de congés annuels	22,5
Nombre de JRTT	17

Pour les membres de la direction générale et les directeurs :

Cycle 7 : 39h00 sur 5 jours

Durée du cycle	1 semaine de 39h00
Durée quotidienne	7h48
Nombre de jours travaillés dans le cycle	5
Nombre de congés annuels	25
Nombre de RTT	23

Cycle 8 : 39h00 sur 4.5 jours

Durée du cycle	1 semaine de 39h00
Durée quotidienne	8h40
Nombre de jours travaillés dans le cycle	4.5
Nombre de congés annuels	22.5
Nombre de RTT	23

Cycle 9 : 39h00 sur 9 jours sur 10

Durée du cycle	2 semaines de 78h00 (1 semaine de 43h20 et une semaine de 33h20)
Durée quotidienne	8h40
Nombre de jours travaillés dans le cycle	9 jours sur 10 = 4,5 jours en moyenne sur 5 jours
Nombre de congés annuels	22,5
Nombre de RTT	23

Article 7 : les cycles, le nombre de jours de JRRT et de sujétions sont proratisés en fonction de la quotité de travail de l'agent dans le cadre des demandes de temps partiel

Article 8 : Les directeurs et chefs de service sont responsables de l'organisation du travail au sein de leur(s) équipe(s).

Les autorisations d'absences de tous types (autorisation de temps partiel, congés, RTT, récupérations...) sont soumises à l'accord du supérieur hiérarchique.

Chaque agent respecte un planning horaire prévisionnel défini en concertation avec son chef de service compte tenu des nécessités de service et des cycles de travail retenus pour le service.

La pause méridienne est de 45 minutes à 1h30.

Article 9 : La journée de solidarité sera accomplie en posant une journée de réduction de temps de travail (RTT) ou d'heures à récupérer.

La durée de la journée s'élève à 7 heures pour un agent à temps complet. Cette journée est proratisée pour les agents travaillant à temps partiel ou non complet à hauteur d'une demi-journée.

Article 10 : L'application du dispositif prévu par la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024. Toutes les délibérations antérieures sont rapportées à compter de cette même date.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la délibération ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 2 JAN. 2024
Publication 3 JAN. 2024
le
Notification
le
Certifié exécutoire
Le Maire



Pour le Maire empêché
l'Adjoint(e) délégué(e)

N. DANIANI



Pour le Maire empêché
l'Adjoint(e) délégué(e)

N. DANIANI

